

## ARRÊTÉ

### Portant interdiction de fumer au parc de jeux sur la commune de GIMEAUX

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX

-----

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2121-29, L 2212-1 à L 2212-3, L 2212-5, L 2213-23, L 2214-3 et L 2214-4,  
**VU** le Code Pénal notamment ses articles 131-12, 131-13 et R610-5,  
**VU** le Code de procédure Pénale, notamment ses articles 529, 529-1 et 529-2,  
**VU** l'article L 3511-7 du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre le tabagisme,  
**VU** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,  
**VU** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,  
**VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,  
**VU** le Code de l'environnement,  
**VU** la délibération du 05 octobre 2021 et la convention de partenariat entre la ville de Gimeaux et la Ligue Nationale contre le cancer du 18 octobre 2021 décidant de l'instauration d'un espace non-fumeurs sur le site du parc de jeux,  
**CONSIDERANT** que, pour des motifs de protection de la santé publique et de protection de la qualité de l'environnement, il est interdit de fumer au parc de jeux,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, et de régler les conditions d'accès au parc,

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : Il est interdit de fumer au parc de jeux.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera mise en place par les services de la commune de Gimeaux sur la zone d'interdiction. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-12, 131-13 et R610-5 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peine plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les divers agents chargés de la surveillance du site, commissionnés et assermentés à cet effet. Les Agents de la force publique ont qualité pour verbaliser.

**ARTICLE 5** : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Combronde,
- Monsieur le Maire représentant la police municipale,
- Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, affiché en mairie et au parc de jeux.

A Gimeaux, le 15 novembre 2021  
Le Maire,  
Sébastien GUILLOT

